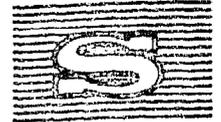


UN LIBRARY

MAR 21 1979



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/13033/Add.9

20 mars 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, daté du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 10 mars 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Question concernant la situation en Rhodésie du Sud (voir S/7382, S/7628, S/7644, S/8502, S/8555, S/8564, S/8612, S/9276, S/9293, S/9687, S/9714, S/9721, S/9981, S/9996, S/10402, S/10435, S/10462, S/10492, S/10542, S/10554, S/10557, S/10751, S/10770/Add.6, S/10855/Add.20, S/10855/Add.21, S/11935/Add.14, S/12269/Add.21, S/12269/Add.39, S/12520/Add.9, S/12520/Add.10, S/12520/Add.40 et S/13033/Add.8).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question de sa 2120ème à sa 2122ème séance, tenues entre le 5 et le 8 mars 1979. Au cours de la discussion, outre les représentants invités antérieurement, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a sur leur demande, invité les représentants de Sri Lanka et de la Yougoslavie, à participer à la discussion sans droit de vote.

A la 2120ème séance, le représentant de la Jamaïque a présenté un projet de résolution (S/13140) parrainé par le Bangladesh, la Bolivie, le Gabon, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie. A la 2122ème séance, le Président a attiré l'attention sur le nouveau texte du projet de résolution (S/13140).

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution (S/13140) présenté par les cinq pays et l'a adopté par 12 voix contre zéro, avec trois abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en tant que résolution 445 (1979).

Le texte de la résolution 445 (1979) est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud et en particulier les résolutions 253 (1968), 403 (1977), 411 (1977), 423 (1978), 424 (1978) et 437 (1978),

Prenant note de la déclaration du Groupe africain publiée sous la cote S/13084,

Ayant entendu les déclarations des représentants de l'Angola et de la Zambie,

Ayant également entendu la déclaration du représentant du Front patriotique du Zimbabwe,

Gravement préoccupé par les opérations militaires menées sans discrimination par le régime illégal et par l'extension de ses actes prémédités et provocateurs d'agression dirigés non seulement contre des Etats indépendants voisins mais aussi contre des Etats non limitrophes, qui entraînent des massacres aveugles de réfugiés et de populations civiles,

Indigné par le fait que le régime illégal de la Rhodésie du Sud continue d'exécuter des personnes condamnées en vertu de lois répressives,

Réaffirmant que l'existence du régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud et la poursuite de ses actes d'agression contre des Etats indépendants voisins constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupé par les propositions émises dans certains Etats en vue d'envoyer des missions pour observer les prétendues élections organisées en avril 1979 par le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud, dans le but de lui conférer une certaine légitimité et, par là, de lever finalement les sanctions,

Réaffirmant la résolution 423 (1978) du Conseil de sécurité, et notamment ses dispositions par lesquelles le Conseil a déclaré illégal et inacceptable tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal et demandé à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement,

Considérant la responsabilité qu'a chaque Etat Membre de respecter scrupuleusement les résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de veiller à ce que les institutions et les personnes relevant de sa juridiction agissent de même,

1. Condamne énergiquement les invasions armées récemment perpétrées par le régime minoritaire raciste illégal de la colonie britannique de Rhodésie du Sud contre la République populaire d'Angola, la République populaire du Mozambique et la République de Zambie, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ces pays;
2. Félicite la République populaire d'Angola, la République populaire du Mozambique et la République de Zambie ainsi que les autres Etats de première ligne de l'appui qu'ils prêtent au peuple du Zimbabwe dans la lutte juste et légitime qu'il mène pour accéder à la liberté et à l'indépendance, et de leur scrupuleuse modération face aux provocations graves des rebelles sud-rhodésiens;
3. Prie tous les Etats d'accorder immédiatement une aide matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur permettre de renforcer leurs moyens de défense en vue de sauvegarder efficacement leur souveraineté et leur intégrité territoriale;
4. Prie la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles exécutions illégales en Rhodésie du Sud;
5. Condamne toutes tentatives et manoeuvres du régime illégal, y compris ses prétendues élections d'avril 1979, visant à maintenir et à prolonger un régime raciste minoritaire et à empêcher le Zimbabwe d'accéder à l'indépendance et à un véritable gouvernement par la majorité;
6. Déclare que toutes élections tenues sous les auspices du régime raciste illégal et leurs résultats seront nuls et non avenus et que l'Organisation des Nations Unies non plus qu'aucun Etat Membre ne reconnaîtra des représentants ou organes quelconques mis en place par ce processus;
7. Demande instamment à tous les Etats de s'abstenir d'envoyer des observateurs à ces élections et de prendre des mesures appropriées pour dissuader les organisations et institutions relevant de leurs juridictions respectives de le faire;
8. Prie le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud de se réunir immédiatement pour envisager des mesures tendant à renforcer et à élargir les sanctions contre la Rhodésie du Sud et de soumettre ses propositions le 23 mars 1979 au plus tard;
9. Décide de se réunir, le 27 mars 1979 au plus tard, pour examiner le rapport prévu au paragraphe 8.

89. Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44 et S/11935/Add.45)

Par une lettre datée du 23 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13115), le représentant de la Jordanie a demandé à ce que le Conseil soit convoqué aux fins d'examiner la détérioration accélérée de la situation dans laquelle se trouvaient Jérusalem et le reste des territoires arabes occupés, du fait des activités israéliennes.

Faisant droit à cette demande, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2123^{ème} séance, tenue le 9 mars 1979. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur leur demande, invité les représentants de l'Egypte, de l'Inde, de l'Iran, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie, du Liban, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la Somalie, de la Turquie, du Yémen et de la Yougoslavie à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président a attiré l'attention sur la lettre datée du 8 mars 1979, du représentant du Koweït (S/13150) par laquelle celui-ci demandait au Conseil d'inviter le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à participer à ses débats. Le Président a fait remarquer que ni l'article 37 ni l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil n'étaient invoqués à l'appui de cette proposition, mais que si le Conseil décidait d'y donner suite, l'invitation conférerait à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de participation que ceux dont jouissaient les Etats membres invités conformément à l'article 37.

Après un échange de vues, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Suite à la demande qui lui en avait été faite par l'intéressé dans une lettre datée du 9 mars 1979, le Conseil de sécurité a invité, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, le Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.
